

MARCHES PUBLICS  
CONTENTIEUX

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON  
SOCIETE SONDALP LYON  
Req. 00LY01979

La société requérante a formé un recours pour excès de pouvoir contre la décision du président de la communauté urbaine de Lyon de signer avec un autre concurrent un marché de travaux conclu sur appel d'offres ouvert.

La cour rejette le recours comme irrecevable faute d'intérêt à agir.

En effet,

*« la société SONDALP LYON, qui avait participé à l'appel d'offres, ne conteste pas que le contenu de sa première enveloppe, qui ne comportait pas les certificats de capacité requis, n'était pas conforme au règlement de la consultation, qu'ainsi, elle n'était pas susceptible de se voir attribuer le marché litigieux; que, par suite, elle ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision susanalysée du président de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande comme irrecevable »*

C'est, semble-t-il, la première fois qu'une juridiction d'appel retient cette solution.

Jusqu'ici a été retenu le principe que les entreprises qui ont participé à l'appel d'offres, et elles seules, ont intérêt à agir (CE 19 février 1996, AJDA 1996.392, concl. Fratacci).

Ce principe est tempéré par deux exceptions :

-a intérêt à agir l'entreprise qui a été empêchée de participer à la procédure par les agissements de l'administration (CE 11 octobre 1985 C.G.C.T. , rec. 280),

-a intérêt à agir le candidat à un appel d'offres restreint dès lors que sa candidature a été retenue et même s'il n'a, enfin de compte, pas déposé d'offre (CE sect. 6 décembre 1995 Dép. de l'Aveyron, AJDA 1996. 159).

L'arrêt de la Cour de Lyon transpose à l'appel d'offres ouvert la logique de cette dernière solution.

---

TEXTE DE L'ARRET

1-

No OOLY01979

-----

SOCIÉTÉ SONDALP LYON

M. du BESSET  
Président

Mme RICHER  
Rapporteur

M. BOURRACHOT  
Commissaire du gouvernement

**Arrêt du 28 juin 2001**

SF

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NONI DU PEUPLE FRANÇAIS,**

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

(2ème\* chambre),

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 24 août 2000, présentée pour la société SONDALP LYON, ayant son siège 90 route de Paris à La Tour de Salvagny (69850), par Me Rey, avocat au barreau de Lyon;

La société SONDALP LYON demande à la Cour:

1') d'annuler le jugement n° 00656 en date du 28 juin 2000 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 25 octobre 1999 par laquelle le président de la COM~ALTE URBAINE DE LYON a signé un marché public de travaux pour le transfert de captages d'eau potable de Saint Priest ;

2') d'annuler cette décision;

3') d'enjoindre à la COM~ALTE URBAINE DE LYON de prononcer la résiliation du contrat passé avec la société RÉSURGENCE et de reprendre la procédure de consultation, dans un délai de trente jours sous astreinte de 5 000 francs parjour à compter de la notification de la décision d'annulation ,

4') de condamner la COMIVIUNAUTE URBAINE DE LYON à lui payer une somme de 8 000 francs sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La société soutient qu'ayant présenté une offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, elle a un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision contestée ; qu'elle conteste la décision même de conclure le contrat, qui est un acte détachable ; que l'offre présentée par la société

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin

- le rapport de Mme RICHER, premier conseiller;

- les observations de Me LACOSTE, représentant Me GRANJON, avocat de la COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON;

gouvernement ;

- et les conclusions de M. BOURRACHOT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société SONDALP LYON a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision en date du 25 Octobre 1999 du président de la CONIMUNAUTE URBAINE DE LYON de signer avec la société RÉSURGENCE un marché portant sur le transfert de captages d'eau potable de la commune de Saint Priest et sur la réalisation de puits à drains rayonnants, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert ,

Considérant qu'aux termes de l'article 297 du code des marchés publics alors applicable : " I.- La commission ouvre la première enveloppe intérieure... elle élimine par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes..." ; que le règlement de la consultation relatif à la présentation des offres, précisait, s'agissant du

contenu de la première enveloppe intérieure, que les candidats devaient présenter obligatoirement deux

certificats de capacité portant sur des travaux comparables réalisés depuis moins de cinq ans ;

Considérant que la société SONDALP LYON, qui avait participé à l'appel d'offres, ne conteste pas que le contenu de sa première enveloppe, qui ne comportait pas les certificats de capacité requis, n'était pas conforme au règlement de la consultation ; qu'ainsi, elle n'était pas susceptible de se voir attribuer le marché litigieux; que, par suite, elle ne Justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision susanalysée du président de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande comme irrecevable;

**Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :**

Considérant que, d'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société SONDALP LYON à payer à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON la somme de 5 000 francs, qui comprend les droits de plaidoirie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 76 1 -du code de justice administrative reprenant les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel , que, d'autre part, ces dispositions font obstacle à la condamnation de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, qui n'est pas dans la présente instance partie perdante, à payer à la société SONDALP LYON quelque somme que ce soit sur ce fondement;

DÉCIDE :

**ARTICLE 1er:** La requête de la société SONDALP LYON est rejetée

**ARTICLE 2 :** La société SONDALP LYON est condamnée à payer à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON la somme de 5 000 francs en application de l'article L. 76 1 -1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêt sera notifié à la société SONDALP LYON, à la société RÉSURGENCE, à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et au MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 juin 2001 où siégeaient:

M. du BESSET, président de chambre, M. CIUAVERRINI, président, Mme LAFOND, Mme RICHER et M. BOUCHER, premiers conseillers.